

Directive relative à la définition du salaire cotisant auprès de la Caisse de pensions Swatch Group

Bases réglementaires : art. 12.4 du règlement d'assurance, édition 2022 et avenant (voir également le manuel de la paie applicable par les sociétés suisses du Groupe).

Remplace la directive en vigueur au 01.09.2016.

1. Salaire cotisant

1.1. Éléments du salaire cotisant

Salaire du mois de décembre, resp. salaire moyen mensuel pour les salaires à l'heure en tenant compte de:

- l'augmentation générale de salaire (au 1^{er} janvier);
- l'augmentation individuelle de salaire;
- la moyenne des primes régulières et prévues contractuellement en matière de:
 - travail en équipe;
 - travail de nuit;
 - primes de mérite ou de qualification pour autant qu'elles fassent partie intégrante du salaire et soient également payées lors d'absences rémunérées; (pour le salaire cotisant CPK, on applique les mêmes critères que lors de congés payés).

multiplié par 13.

Concernant les collaborateurs, bénéficiant d'un bonus selon système Swatch Group, les 2/3 du bonus potentiel sont pris en compte dans le salaire annuel cotisant défini ci-dessus.

Concernant les collaborateurs du domaine "retail", bénéficiant de commissions comme partie de l'ensemble du salaire, les 2/3 de cette commission de l'année précédente sont pris en compte dans le salaire annuel cotisant défini ci-dessus.

Le salaire annuel cotisant est arrondi au franc supérieur.

1.2. Salaire cotisant maximum dans la CPK

Le salaire cotisant maximum est de CHF 320'000.- dès le 01.10.2007 (CHF 295'000.- jusqu'au 30.09.2007).

2. Éléments à ne pas inclure dans le salaire cotisant

Gratifications uniques, ainsi que bonus extraordinaires, primes spéciales, participation patronale à l'assurance pour frais de traitement selon la convention collective de travail, paiement en espèces du solde de vacances, indemnité et dédommagement lors de la résiliation du contrat de travail, paiement des heures supplémentaires, paiement du supplément de vacances (à l'exception du travail à domicile et de la rémunération à l'heure), commissions extraordinaires, indemnisation exceptionnelle pour travail irrégulier en équipe ou de nuit, indemnités spéciales (nettoyage, piquet, allocation de logement), différence entre le bonus Swatch Group effectivement payé et les 2/3 pris en compte (voir ci-dessus), allocations pour enfants, familiales, ou de naissance, cadeaux d'ancienneté, frais (forfaitaires) de représentation, indemnisation pour frais de voiture, participation de l'employeur aux frais de déplacement, etc.

3. Maintien du salaire cotisant dans certains cas

En cas de réduction du salaire effectif annuel, le salaire cotisant antérieur peut être maintenu dans la mesure où le total des cotisations personnelles et patronales est également maintenu (disposition particulière de la Convention horlogère).

4. Employés expatriés

Les mêmes critères sont également applicables aux expatriés affiliés à la CPK et ce indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse et/ou à l'étranger. Lors d'un changement de fonction, resp. du retour en Suisse, le salaire cotisant est adapté à la nouvelle situation (augmenté ou réduit).

5. Changement de salaire en cours d'année

Le salaire cotisant est adapté durant l'année civile uniquement lors d'une augmentation du salaire annuel supérieure ou égale à CHF 7'000.- ou lors d'une réduction. Pour les personnes sous contrat d'apprentissage ou lors d'un changement d'employeur, le salaire cotisant est adapté en cours d'année lors de chaque modification, respectivement lors d'un changement d'employeur.

6. Calcul de la cotisation mensuelle

Les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont dues pour le mois complet dès que le nombre de jours du mois concerné est supérieur à 15 jours (sur 30 jours).

Exemples:

- pour une affiliation jusqu'au 15 du mois compris, les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont dues pour le mois complet;
- pour une affiliation dès le 16 du mois compris, les cotisations de l'assuré et de l'employeur ne sont pas dues pour le mois. Les cotisations sont perçues dès le mois suivant l'affiliation;
- pour une sortie jusqu'au 15 du mois compris, les cotisations de l'assuré et de l'employeur ne sont pas dues pour le mois de sortie;
- pour une sortie dès le 16 du mois compris, les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont dues pour le mois complet;
- la cotisation mensuelle due par l'assuré est toujours arrondie au franc inférieur, tandis que celle de l'employeur est arrondie au franc supérieur.

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



Daniel Niklaus

Président du Conseil
de fondation



Reto Stöckli

Directeur CPK

23.11.2022 / Remplace la version du 01.09.2016